



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-179

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-09-24-00004 - Arrêté N° 2021/CAB/425 en date du 24 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL BRPN BISTRO RÉGENT 18 allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU (4 pages)	Page 6
86-2021-09-27-00007 - Arrêté N° 2021/CAB/426 en date du 27 septembre 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL 2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY (4 pages)	Page 11
86-2021-09-27-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/427 en date du 27 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SAS HUSIC INTERMARCHÉ 2 route des Entrepreneurs Zone du Peuron 86 300 CHAUVIGNY (4 pages)	Page 16
86-2021-09-27-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/428 en date du 27 septembre 2021 Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE place de la Poste 86 340 FLEURÉ (2 pages)	Page 21
86-2021-09-27-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/429 en date du 27 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie Corinne AUDAT 20 rue Pierre MARCOU 86 220 INGRANDES-sur-VIENNE (4 pages)	Page 24
86-2021-09-28-00002 - Arrêté N° 2021/CAB/431 en date du 28 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 5 rue Henri GUILLAUMET 86 200 LOUDUN (4 pages)	Page 29
86-2021-09-28-00001 - Arrêté N° 2021/CAB/432 en date du 28 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT 3 rue des Visitandines 86 200 LOUDUN (4 pages)	Page 34
86-2021-09-28-00003 - Arrêté N° 2021/CAB/433 en date du 28 septembre 2021 Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du Musée de la Préhistoire La Sabline 21 route de Montmorillon 86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX (4 pages)	Page 39
86-2021-09-30-00015 - Arrêté N° 2021/CAB/436 en date du 30 septembre 2021 Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sous la forme d un périmètre vidéoprotégé sur la commune de OYRÉ (4 pages)	Page 44
86-2021-10-08-00002 - Arrêté n° 2021/CAB/442 en date du 08/10/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection sur le site de l aire de loisirs de COMPORTE 86 400 SAINT-SAVIOL (4 pages)	Page 49

86-2021-10-11-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/444 du 11 octobre 2021	Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de SAVIGNÉ route de Limoges centre commercial SAVIGNÉ (4 pages)	Page 54
86-2021-09-30-00010 - Arrêté N° 2021/CAB/448 du 30 septembre 2021	Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL CASA GIOVANNI 2 rue des Frères LUMIERE 86 180 BUXEROLLES (4 pages)	Page 59
86-2021-09-30-00013 - Arrêté N° 2021/CAB/453 en date du 30 septembre 2021	Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sous la forme de trois périmètres vidéo protégés sur la ville de POITIERS (4 pages)	Page 64
86-2021-10-01-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/454 du 1er octobre 2021	Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS 184 avenue de la Libération 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 69
86-2021-10-05-00001 - Arrêté N° 2021/CAB/456 du 5 octobre 2021	Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la SARL K7 LEVI S STORE 64 rue Gambetta 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 74
86-2021-09-30-00012 - Arrêté N° 2021/CAB/152 du 30 septembre 2021	Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site du magasin ELECTRODEPOT 197 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 79
86-2021-09-20-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/421 du 20 septembre 2021	Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 5 rue du Commerce 86460 AVAILLES-LIMOUIZINE (2 pages)	Page 82
86-2021-09-21-00004 - Arrêté N° 2021/CAB/422 en date du 21 septembre 2021	Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site LES DOUCEURS DE KJ & LER 6 rue du Grand Saint-Hubert 86 800 BIGNOUX (4 pages)	Page 85
86-2021-09-25-00001 - Arrêté N° 2021/CAB/423 du 25 septembre 2021	Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE place Michel GAUDINEAU 86 530 CENON-sur-VIENNE (4 pages)	Page 90
86-2021-09-25-00002 - Arrêté N° 2021/CAB/424 en date du 25 septembre 2021	Portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de BOUTRON CAROLE ALIMENTATIO N TABAC PRESSE 9 place de la Mairie 86 160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (4 pages)	Page 95
86-2021-09-28-00004 - Arrêté N° 2021/CAB/430 en date du 28 septembre 2021	Portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE - 1 avenue de Lussac 86 150 L ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 100

86-2021-09-29-00007 - Arrêté N°2021/CAB/434 en date du 29 septembre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site de la PHARMACIE BELIN?? 24 place Frézeau de la Frézelière 86 420 MONTS-sur-GUESNES (4 pages)	Page 103
86-2021-09-30-00014 - Arrêté N°2021/CAB/435 en date du 30 septembre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site d ACTION FRANCE 41 allée Jean MONNET ?? 86 170 NEUVILLE-de-POITOU (4 pages)	Page 108
86-2021-10-04-00012 - Arrêté N°2021/CAB/437 en date du 04 octobre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la LA POSTE ?? 7 rue des Quintus 86 190 QUINCAY (2 pages)	Page 113
86-2021-10-04-00013 - Arrêté N°2021/CAB/438 en date du 04 octobre 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site du Tabac Café des Sports?? 2 Grand Rue 86 140 SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE (4 pages)	Page 116
86-2021-10-04-00011 - Arrêté N°2021/CAB/439 en date du 04 octobre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de l agence bancaire de LA POSTE?? 4 rue de l Église 86 800 SAINT-JULIEN-L ARS (2 pages)	Page 121
86-2021-10-04-00010 - Arrêté N°2021/CAB/440 en date du 04 octobre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de l agence bancaire de LA POSTE?? 12 place de l Étoile 86 260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ (2 pages)	Page 124
86-2021-10-04-00014 - Arrêté N°2021/CAB/441 en date du 04 octobre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de l agence bancaire de LA POSTE?? place de la Mairie 86 600 SAINT-SAUVANT (2 pages)	Page 127
86-2021-10-08-00003 - Arrêté N°2021/CAB/443 en date du 08 octobre 2021?? Portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de l HÔTEL DE L ABBAYE LA FAMILLE?? 48 place de la Libération 86 310 SAINT-SAVIN (4 pages)	Page 130
86-2021-10-11-00005 - Arrêté N°2021/CAB/445 en date du 11 octobre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site d HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR ?? 51 route de la Pinotière 86 540 THURÉ (4 pages)	Page 135
86-2021-10-11-00004 - Arrêté N°2021/CAB/446 du 11 octobre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du Camping la Rivière?? 1 avenue de Paris 86 700 VALENCE-en-POITOU (4 pages)	Page 140
86-2021-10-11-00003 - Arrêté N°2021/CAB/447 en date du 11 octobre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de LA POSTE 18 route de Lussac 86 300 VALDIVIENNE (2 pages)	Page 145

- 86-2021-09-29-00006 - Arrêté N°2021/CAB/449 en date du 29 septembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SAS ACTION FRANCE?? 18 rue Pierre PLEINARD 86 100 CHÂTELLERAULT (2 pages) Page 148
- 86-2021-10-04-00015 - Arrêté N°2021/CAB/450 du 4 octobre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du Bar-Tabac-Presses PONTOIZEAU?? 19 rue de Nanteuil 86 440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages) Page 151
- 86-2021-09-30-00011 - Arrêté N°2021/CAB/451 du 30 septembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site de la SA PICARD Les surgelés?? 10 route de la Saulaie 86 000 POITIERS (2 pages) Page 156
- 86-2021-10-04-00016 - Arrêté N°2021/CAB/455 du 4 octobre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839?? 144 avenue de la Libération 86 000 POITIERS (4 pages) Page 159
- 86-2021-10-05-00002 - Arrêté N°2021/CAB/457 du 5 octobre 2021?? Portant autorisation d un système de vidéo-protection?? sur le site du BAR PMU LE MAIL?? 46 place de Provence à POITIERS (4 pages) Page 164
- 86-2021-09-30-00009 - Arrêté N°2021/CAB/458 du 30 septembre 2021?? Portant renouvellement d un système de vidéo-protection?? sur le site du Q-PARK FRANCE SERVICES?? 4 bis Henri OUDIN 86 000 POITIERS (4 pages) Page 169

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-24-00004

Arrêté N° 2021/CAB/425 en date du 24
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SARL BRPN BISTRO RÉGENT
18 allée du Haut Poitou 86 360
CHASSENEUIL-du-POITOU



Arrêté N° 2021/CAB/425 en date du 24 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL BRPN – BISTRO RÉGENT
18 allée du Haut Poitou 86 360 CHASSENEUIL-du-POITOU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPN – BISTRO RÉGENT pour son établissement situé 18 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU ;

VU le récépissé en date du 17 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPN – BISTRO RÉGENT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPN – BISTRO RÉGENT 18 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

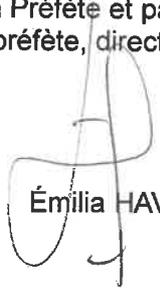
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPN – BISTRO RÉGENT 18 allée du Haut Poitou à CHASSENEUIL-du-POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-du-POITOU.

A Poitiers, le 24 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00007

Arrêté N° 2021/CAB/426 en date du 27
septembre 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL et
COMMERCIAL

2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/426 en date du 27 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL
2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/255 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée, présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9, pour son établissement bancaire sis 2 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9 pour son établissement bancaire sis 2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **20090182**.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de CM-CIC Services – Sécurité Réseaux 4 rue Raiffensen 67 000 STRASBOURG.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 demeurent applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

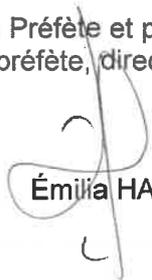
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9 et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9 pour son établissement bancaire sis 2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **20090182**.

Article 2 – **L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de CM-CIC Services – Sécurité Réseaux 4 rue Raiffensen 67 000 STRASBOURG.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 demeurent applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

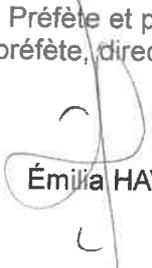
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9 et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ



Arrêté N° 2021/CAB/426 en date du 27 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL
2 rue Geisenheim 86 300 CHAUVIGNY

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/255 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/282 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée, présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Industriel et Commercial, 105 rue du Faubourg MADELEINE 45 920 ORLÉANS Cedex 9, pour son établissement bancaire sis 2 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00006

Arrêté N° 2021/CAB/427 en date du 27
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SAS HUSIC INTERMARCHÉ
2 route des Entrepreneurs Zone du Peuron 86
300 CHAUVIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/427 en date du 27 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS HUSIC – INTERMARCHÉ
2 route des Entrepreneurs – Zone du Peuron 86 300 CHAUVIGNY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent HUGUET, président directeur général de la SAS HUSIC – INTERMARCHÉ pour son établissement situé 2 route des Entrepreneurs – Zone du Peuron à CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 17 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210184
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent HUGUET, président directeur général de la SAS HUSIC – INTERMARCHÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 route des Entrepreneurs - Zone du Peuron à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **46** caméras intérieures et **12** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent HUGUET, président directeur général de la SAS HUSIC – INTERMARCHÉ - 2 route des Entrepreneurs - Zone du Peuron à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent HUGUET, président directeur général de la SAS HUSIC – INTERMARCHÉ pour son établissement situé 2 route des Entrepreneurs – Zone du Peuron à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

A Poitiers, le 27 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00008

Arrêté N° 2021/CAB/428 en date du 27
septembre 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE place de la Poste 86 340
FLEURÉ



Arrêté N° 2021/CAB/428 en date du 27 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE place de la Poste 86 340 FLEURÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/236 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté n° 2016/CAB/283 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60 754 – 86 030 POITIERS Cedex pour son établissement bancaire situé place de la Poste 86 340 FLEURÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/283 du 22 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60 754 – 86 030 POITIERS Cedex est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0096.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60 754 – 86 030 POITIERS Cedex

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/283 du 22 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillouchon CS 60 754 – 86 030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de FLEURÉ.

Poitiers, le 27 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-27-00005

Arrêté N° 2021/CAB/429 en date du 27
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie Corinne AUDAT
20 rue Pierre MARCOU 86 220
INGRANDES-sur-VIENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/429 en date du 27 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie Corinne AUDAT
20 rue Pierre MARCOU 86 220 INGRANDES-sur-VIENNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Corinne AUDAT, gérante de la Pharmacie AUDAT situé 20 rue Pierre MARCOU à INGRANDES-sur-VIENNE ;

VU le récépissé en date du 12 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2021/0133
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Corinne AUDAT, gérante de la Pharmacie AUDAT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 20 rue Pierre MARCOU à INGRANDES-sur-VIENNE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Corinne AUDAT, gérante de la Pharmacie Corinne AUDAT 20 rue Pierre MARCOU à INGRANDES-sur-VIENNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

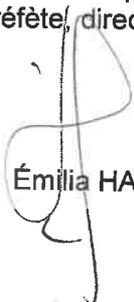
Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Corinne AUDAT, gérante de la Pharmacie AUDAT situé 20 rue Pierre MARCOU à INGRANDES-sur-VIENNE et copie transmise au maire de INGRANDES-sur-VIENNE.

A Poitiers, le 27 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-28-00002

Arrêté N° 2021/CAB/431 en date du 28
septembre 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 5 rue Henri GUILLAUMET
86 200 LOUDUN



Arrêté N° 2021/CAB/431 en date du 28 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 5 rue Henri GUILLAUMET
86 200 LOUDUN

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole¹**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillouchon CS 60 754 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 5 rue Henri GUILLAUMET à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 04 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20150064
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 - 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure:

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 - 86 000 POITIERS ou du directeur d'établissement de LA POSTE 5 rue Henri GUILLAUMET à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 - 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de LOUDUN.

A Poitiers, le 28 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-28-00001

Arrêté N° 2021/CAB/432 en date du 28
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne
CHU
POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT
3 rue des Visitandines 86 200 LOUDUN



Arrêté N° 2021/CAB/432 en date du 28 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU
POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT
3 rue des Visitandines 86 200 LOUDUN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT pour son établissement hospitalier situé 3 rue des Visitandines à LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210178
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hospitalier sis 3 rue des Visitandines à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Julien BILHAUT, 1 rue du docteur Luc MONTAGNIER 86 100 CHATELLERAULT pour le Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU POITIERS site de LOUDUN CH T.RENAUDOT 3 rue des Visitandines à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, contation des infractions aux règles de circulation,

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Julien BILHAUT, directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne CHU POITIERS site de LOUDUN CH T. RENAUDOT pour son établissement hospitalier situé 3 rue des Visitandines à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

A Poitiers, le 28 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-28-00003

Arrêté N° 2021/CAB/433 en date du 28
septembre 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection
sur le site du Musée de la Préhistoire - La Sabline
21 route de Montmorillon
86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX



Arrêté N° 2021/CAB/433 en date du 28 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Musée de la Préhistoire – La Sabline
21 route de Montmorillon
86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de LUSSAC-les-CHATEAUX, 9 route de Montmorillon 86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX pour son Musée de la Préhistoire – La Sabline situé 21 route de Montmorillon à LUSSAC-les-CHATEAUX ;

VU le récépissé en date du 26 avril 2021;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de LUSSAC-les-CHATEAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son Musée de la Préhistoire – La Sabline situé 21 route de Montmorillon à LUSSAC-les-CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Maire de Lussac-les-Châteaux 9 route de Montmorillon à LUSSAC-les-CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

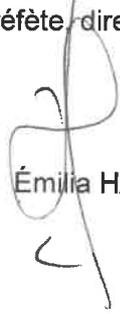
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de LUSSAC-les-CHATEAUX.

A Poitiers, le 28 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00015

Arrêté N° 2021/CAB/436 en date du 30
septembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé sur
la commune de OYRÉ



Arrêté N° 2021/CAB/436 en date du 30 septembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé sur la commune de OYRÉ

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de OYRÉ, 11 route de Saint-Sauveur 86 220 OYRÉ pour un périmètre vidéo-protégé situé à OYRÉ ;

11 route de Saint-Sauveur 86220 OYRE
3 route de Leugny 86220 OYRE
3 route de Saint-Ustre 86220 OYRE
1 route de Châtellerault 86220 OYRE
10 route d'Ingrandes 86220 OYRE.

Vu le récépissé en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

N° Réf : 20210165
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire de la commune de OYRÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus à OYRÉ.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité DU Maire de la commune de OYRÉ, 11 rue de Saint-Sauveur à OYRÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

N° Réf : Dossier n° 20210165
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de OYRÉ.

Poitiers, le 30 septembre 2021,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-08-00002

Arrêté n° 2021/CAB/442 en date du 08/10/2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de l'aire de loisirs de COMPORTE 86
400 SAINT-SAVIOL



Arrêté n° 2021/CAB/442 en date du 08/10/2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de l'aire de loisirs de COMPORTE 86 400 SAINT-SAVIOL

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019/CAB/537 du 14 janvier 2020 portant d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAVIOL, 2 rue de la Mairie – la Croix Bardou pour son aire de loisirs de COMPORTE à SAINT-SAVIOL ;

VU le récépissé en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAVIOL, 2 rue de la Mairie – la Crois Bardon est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2020/CAB/237 du 14 janvier 2020 sur le site de l'aire de loisirs de COMPORTE à SAINT-SAVIOL.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 14 janvier 2025 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SAVIOL pour son aire de loisirs de COMPORTE à SAINT-SAVIOL.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de SAINT-SAVIOL.

Poitiers, le 08 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

Dossier n° 2019/0189

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS

pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-11-00006

Arrêté N° 2021/CAB/444 du 11 octobre 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie de SAVIGNÉ
route de Limoges centre commercial SAVIGNÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/444 du 11 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie de SAVIGNÉ
route de Limoges – centre commercial SAVIGNÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier DOUHAUD, pharmacien titulaire de la pharmacie Savigné pour son officine située route de Limoges – centre commercial à SAVIGNÉ ;

VU le récépissé en date du 12 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2021/0132
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier DOUHAUD, pharmacien titulaire de la pharmacie Savigné est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de Limoges - centre commercial à SAVIGNÉ.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier DOUHAUD, pharmacien titulaire de la Pharmacie de SAVIGNÉ route de Limoges - centre commercial à SAVIGNÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier DOUHAUD, pharmacien titulaire de la pharmacie Savigné pour son officine située route de Limoges – centre commercial à SAVIGNÉ et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

À Poitiers, le 11 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00010

Arrêté N° 2021/CAB/448 du 30 septembre 2021
Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la SARL CASA GIOVANNI
2 rue des Frères LUMIERE 86 180 BUXEROLLES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/448 du 30 septembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL CASA GIOVANNI
2 rue des Frères LUMIERE 86180 BUXEROLLES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Giovanni ABBATE, co-gérant de la SARL CASA GIOVANNI 55 rue de l'Alizée à BUXEROLLES pour son établissement situé 2 rue des Frères LUMIERE à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2021/0170
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Giovanni ABBATE, co-gérant de la SARL CASA GIOVANNI 55 rue de l'Alizée à BUXEROLLES est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 55 rue de l'Alizée à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 4 extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Giovanni ABBATE, co-gérant de la SARL CASA GIOVANNI 55 rue de l'Alizée à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Giovanni ABBATE, co-gérant de la SARL CASA GIOVANNI 2 rue des Frères LUMIERE à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

A Poitiers, le 30 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00013

Arrêté N° 2021/CAB/453 en date du 30
septembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sous la forme de trois périmètres vidéoprotégés
sur la ville de POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/453 en date du 30 septembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sous la forme de trois périmètres vidéo-protégés sur la ville de
POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86 000 POITIERS pour trois périmètres vidéo-protégés situés à POITIERS ;

Périmètre 1 :

3 au 13 rue Puygarreau 86000 POITIERS
1 à 13 rue Lebasclès 86000 POITIERS
1 au 22 rue Carnot 86000 POITIERS
1 au 35 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS
30 au 34 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS
2 à 12 rue Claveurier 86000 POITIERS.

Périmètre 2 :

1 au 43 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS
21 au 33 rue de la Regratterie 86000 POITIERS
rue de l'Université 86000 POITIERS
39 rue du Monseigneur AUGOUARD 86000 POITIERS

N° Réf : 20210165
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Périmètre 3 :

1 au 31 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS
1 au 7 avenue John KENNEDY 86000 POITIERS
1 à 8 rue Marcel PAUL 86000 POITIERS
rue de Marbourg 86000 POITIERS
1 au 78 place de Provence 86000 POITIERS

Vu le récépissé en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame la Maire de Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de trois périmètres vidéo-protégés délimités ci-dessus à POITIERS.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann BROSSARD, délégué à la protection des données de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

N° Réf : Dossier n° 20210165
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la Maire de POITIERS.

Poitiers, le 30 septembre 2021,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-01-00006

Arrêté N° 2021/CAB/454 du 1er octobre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de la PHARMACIE DES TROIS
BOURDONS

184 avenue de la Libération 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/454 du 1^{er} octobre 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS
184 avenue de la Libération 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Laure MICHAUD, gérante de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS pour son officine située 184 avenue de la Libération à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n°2021/0181
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laure MICHAUD, gérante de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine situé 184 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Laure MICHAUD, gérante de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS 184 avenue de la Libération à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Laure MICHAUD, gérante de la PHARMACIE DES TROIS BOURDONS 184 avenue de la Libération à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 1^{er} octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-05-00001

Arrêté N° 2021/CAB/456 du 5 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de la SARL K7 LEVI'S STORE
64 rue Gambetta 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/456 du 5 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL K7 – LEVI'S STORE
64 rue Gambetta 86000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVÉZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Antoine CLIMONET, gérant de la SARL K7 – LEVI'S STORE 9 rue des Mésanges 39 230 CHAUMERGY, pour son établissement situé 64 rue Gambetta à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine CLIMONET, gérant de la SARL K7 – LEVI'S STORE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 64 rue Gambetta à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Antoine CLIMONET, gérant de la SARL K7 LEVI'S STORE pour son établissement situé 64 rue Gambetta à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Antoine CLIMONET, gérant de la SARL K7 LEVI'S STORE 9 rue des Mésanges à 39 230 CHAUMERGY et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00012

Arrêté N°2021/CAB/152 du 30 septembre 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site du magasin ELECTRODEPOT
197 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/152 du 30 septembre 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du magasin ELECTRODEPOT
197 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/375 du 22 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Guillaume TURLURE, directeur du magasin ELECTRODEPOT situé 197 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n°2016/0196
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/375 du 22 novembre 2016, à Monsieur Guillaume TURLURE, directeur du magasin ELECTRODEPOT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0196.

Article 2 – Le dispositif est composé de 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/375 du 22 novembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guillaume TURLURE, directeur du magasin ELECTRODEPOT situé 197 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-20-00005

Arrêté N°2021/CAB/421 du 20 septembre 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 5 rue du Commerce
86460 AVAILLES-LIMOUZINE



Arrêté N°2021/CAB/421 du 20 septembre 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 5 rue du Commerce 86460 AVAILLES-LIMOUZINE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/275 du 16 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/276 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de la POSTE, 9 rue de Maillochon CS60 754 – 86000 POITIERS, pour son établissement situé 5 rue du Commerce à AVAILLES-LIMOUZINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0090
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/276 du 22 septembre 2016 à Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de la POSTE, 9 rue de Maillouchon CS60 754 – 86000 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0090.

Article 2 – L'exploitation des images s'effectue sous la responsabilité du DSPI 9 rue de Maillouchon CS 60754 – 86 000 POITIERS.
Le reste des dispositions demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de la POSTE, 9 rue de Maillouchon CS60 754 – 86000 POITIERS et copie transmise à la Maire de Poitiers.

Poitiers, le 20/09/2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-21-00004

Arrêté N°2021/CAB/422 en date du 21
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site LES DOUCEURS DE KJ & LER 6 rue du
Grand Saint-Hubert
86 800 BIGNOUX



Arrêté N°2021/CAB/422 en date du 21 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site LES DOUCEURS DE KJ & LER 6 rue du Grand Saint-Hubert
86 800 BIGNOUX

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin POISSON, gérant de l'entreprise LES DOUCEURS DE KJ & LER pour son établissement situé 6 rue du Grand Saint-Hubert à BIGNOUX ;

VU le récépissé en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210092
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Kévin POISSON, gérant de l'entreprise LES DOUCEURS DE KJ & LER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue du Grand Saint-Hubert à BIGNOUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Kévin POISSON, gérant de l'entreprise LES DOUCEURS DE KJ & LER 6 rue du Grand Saint-Hubert à BIGNOUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Kévin POISSON, gérant de l'entreprise LES DOUCEURS DE KJ & LER 6 rue du Grand Saint-Hubert à BIGNOUX et copie transmise au maire de BIGNOUX.

A Poitiers, le 21 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-25-00001

Arrêté N°2021/CAB/423 du 25 septembre 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE place Michel GAUDINEAU
86 530 CENON-sur-VIENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/423 du 25 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE place Michel GAUDINEAU
86 530 CENON-sur-VIENNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/240 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60 754 - 86 000 POITIERS, pour son établissement situé place Michel GAUDINEAU à CENON-sur-VIENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0108
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0108.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures**.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de CENON-sur-VIENNE.

Poitiers, le 25 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilia HAVEZ



ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0108.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de CENON-sur-VIENNE.

Poitiers, le 25 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilie HAVEZ





Arrêté N°2021/CAB/423 du 25 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE place Michel GAUDINEAU
86 530 CENON-sur-VIENNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/240 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/277 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60 754 - 86 000 POITIERS, pour son établissement situé place Michel GAUDINEAU à CENON-sur-VIENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0108
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-25-00002

Arrêté N°2021/CAB/424 en date du 25
septembre 2021

Portant autorisation d'un système de
vidéo-protection

sur le site de BOUTRON CAROLE
ALIMENTATION TABAC PRESSE
9 place de la Mairie 86 160
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE



Arrêté N°2021/CAB/424 en date du 25 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de BOUTRON CAROLE ALIMENTATION TABAC PRESSE
9 place de la Mairie 86 160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Carole BOUTRON, gérante de BOUTRON CAROLE ALIMENTATION TABAC PRESSE pour son établissement situé 9 place de la Mairie à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE ;
- VU** le récépissé en date du 04 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Carole BOUTRON, gérante de BOUTRON CAROLE ALIMENTATION TABAC PRESSE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 place de la Mairie à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Carole BOUTRON, gérante de BOUTRON CAROLE ALIMENTATION TABAC PRESSE 9 place de la Mairie à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

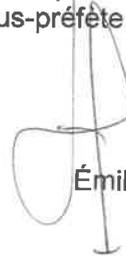
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame CAROLE BOUTRON, gérante de BOUTRON CAROLE ALIMENTATION TABAC PRESSE 9 place de la Mairie à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE et copie transmise au maire de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

A Poitiers, le 25 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-28-00004

Arrêté N°2021/CAB/430 en date du 28
septembre 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE - 1 avenue de Lussac 86
150 L ISLE-JOURDAIN



Arrêté N°2021/CAB/430 en date du 28 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE - 1 avenue de Lussac 86 150 L'ILE-JOURDAIN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/96 du 04 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/289 du 22 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée, présentée par Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillouchon CS 60754 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 1 avenue de Lussac 86 150 L'ISLE-JOURDAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0067
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/289 du 22 septembre 2016 à Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0067.

Article 2 – L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/289 du 22 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Martine BIAIS, directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de L'ISLE-JOURDAIN.

Poitiers, le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-29-00007

Arrêté N°2021/CAB/434 en date du 29
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de la PHARMACIE BELIN
24 place Frézeau de la Frézelière 86 420
MONTS-sur-GUESNES



Arrêté N°2021/CAB/434 en date du 29 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la PHARMACIE BELIN
24 place Frézeau de la Frézelière 86 420 MONTS-sur-GUESNES

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno BELIN, gérant de la PHARMACIE BELIN pour son officine située 24 place Frézeau de la Frézelière 86 420 MONTS-sur-GUESNES ;

VU le récépissé en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno BELIN, gérant de la PHARMACIE BELIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 24 place Frézeau de la Frézellière à MONTS-sur-GUESNES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno BELIN, gérant de la PHARMACIE BELIN 24 place Frézeau de la Frézellière à MONTS-sur-GUESNES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno BELIN, gérant de la PHARMACIE BELIN pour son officine située 24 place Frézeau de la Frézelière à MONTS-sur-GUESNES et copie transmise au maire de MONTS-sur-GUESNES,

A Poitiers, le 29 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilía HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00014

Arrêté N°2021/CAB/435 en date du 30
septembre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site d ACTION FRANCE 41 allée Jean
MONNET
86 170 NEUVILLE-de-POITOU



Arrêté N°2021/CAB/435 en date du 30 septembre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'ACTION FRANCE 41 allée Jean MONNET
86 170 NEUVILLE-de-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter de Backer, directeur général d'ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS pour son établissement situé 41 allée Jean MONNET à NEUVILLE-de-POITOU ;

VU le récépissé en date du 04 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Wouter De Backer, directeur général d'ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE-de-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Wouter De Backer, directeur général d'ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS pour son établissement sis 41 allée Jean Monnet à NEUVILLE-de-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Wouter De Backer, directeur général d'ACTION FRANCE, 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS et copie transmise au maire de NEUVILLE-de-POITOU.

À Poitiers, le 30 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00012

Arrêté N°2021/CAB/437 en date du 04 octobre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection

sur le site de la LA POSTE

7 rue des Quintus 86 190 QUINCAY



Arrêté N°2021/CAB/437 en date du 04 octobre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la LA POSTE
7 rue des Quintus 86 190 QUINCAY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/244 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/295 du 20 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 7 rue des Quintus à QUINCAY,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0089
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/295 du 20 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement sis 7 rue des Quintus à QUINCAY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0089.

Article 2 – **Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/295 du 20 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de QUINCAY.

Poitiers, le 04 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00013

Arrêté N°2021/CAB/438 en date du 04 octobre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site du Tabac Café des Sports

2 Grand Rue 86 140 SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE



Arrêté N°2021/CAB/438 en date du 04 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Tabac Café des Sports
2 Grand Rue 86 140 SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck DAZAS, gérant du Tabac Café des Sports pour son établissement situé 2 Grand Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE ;

VU le récépissé en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210212
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck DAZAS, gérant du Tabac Café des Sports est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 Grand Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck DAZAS, gérant du Tabac Café des Sports 2 Grand Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

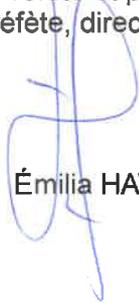
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck DAZAS, gérant du Tabac Café des Sports pour son établissement situé 2 Grand Rue à SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE et copie transmise au maire de SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE.

À Poitiers, le 04 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00011

Arrêté N°2021/CAB/439 en date du 04 octobre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de l agence bancaire de LA POSTE
4 rue de l Église 86 800 SAINT-JULIEN-L ARS



Arrêté N°2021/CAB/439 en date du 04 octobre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'agence bancaire de LA POSTE
4 rue de l'Église 86 800 SAINT-JULIEN-L'ARS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/241 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/296 du 20 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 4 rue de l'Église SAINT-JULIEN-L'ARS,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0115
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/296 du 20 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement sis 4 rue de l'Église à SAINT-JULIEN-L'ARS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0115.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/296 du 20 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de SAINT-JULIEN-L'ARS.

Poitiers, le 04 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00010

Arrêté N°2021/CAB/440 en date du 04 octobre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de l agence bancaire de LA POSTE
12 place de l Étoile 86 260
SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ



Arrêté N°2021/CAB/440 en date du 04 octobre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'agence bancaire de LA POSTE
12 place de l'Étoile 86 260 SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/243 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/297 du 20 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 12 place de l'Étoile à SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/297 du 20 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son agence bancaire de LA POSTE 12 place de l'Étoile à SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0080.

Article 2 – **Ce système est composé de 2 caméras intérieures ;
Le droit d'accès s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/297 du 20 septembre 2016 demeure applicable.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de SAINT-PIERRE-de-MAILLÉ.

Poitiers, le 04 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00014

Arrêté N°2021/CAB/441 en date du 04 octobre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de l agence bancaire de LA POSTE
place de la Mairie 86 600 SAINT-SAUVANT



Arrêté N°2021/CAB/441 en date du 04 octobre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'agence bancaire de LA POSTE
place de la Mairie 86 600 SAINT-SAUVANT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/235 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/298 du 20 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée, présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire sis place de la Mairie à SAINT-SAUVANT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0097
Téi : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/298 du 20 septembre 2016 au directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement sis place de la Mairie à SAINT-SAUVANT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0097.

Article 2 – **Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS**

Le reste des dispositions à l'arrêté n° 2016/CAB/298 du 20 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de SAINT-SAUVANT.

Poitiers, le 04 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-08-00003

Arrêté N°2021/CAB/443 en date du 08 octobre
2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de l' HÔTEL DE L' ABBAYE LA
FAMILLE

48 place de la Libération 86 310 SAINT-SAVIN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/443 en date du 08 octobre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'HÔTEL DE L'ABBAYE – LA FAMILLE
48 place de la Libération 86 310 SAINT-SAVIN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Catherine COMBE, gérante de l'HÔTEL DE L'ABBAYE – LA FAMILLE pour son établissement situé 48 place de la Libération à SAINT-SAVIN ;

VU le récépissé en date du 12 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210136
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine COMBE, gérante de l'HÔTEL DE L'ABBAYE – LA FAMILLE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 48 place de la Libération à SAINT-SAVIN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Catherine COMBE, gérante de l'HÔTEL DE L'ABBAYE - LA FAMILLE 48 place de la Libération à SAINT-SAVIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Catherine COMBE, gérante de l'HÔTEL DE L'ABBAYE – LA FAMILLE pour son établissement situé 48 place de la Libération à SAINT-SAVIN et copie transmise au maire de SAINT-SAVIN.

À Poitiers, le 08 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-11-00005

Arrêté N°2021/CAB/445 en date du 11 octobre
2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site d HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR
51 route de la Pinotière 86 540 THURÉ



Arrêté N°2021/CAB/445 en date du 11 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR
51 route de la Pinotière 86 540 THURÉ

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu DUCHENE, gérant d'HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR pour son établissement situé 51 route de la Pinotière à THURÉ ;

VU le récépissé en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Matthieu DUCHENE, gérant d'HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 51 route de la Pinotière à THURÉ.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Matthieu DUCHENE, gérant d'HEBERGEMENT FAMILY TRAITEUR 51 route de la Pinotière à THURÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Matthieu DUCHENE, gérant d'HÉBERGEMENT FAMILY TRAITEUR 51 route de la Pinotière à THURÉ et copie transmise au maire de THURÉ.

À Poitiers, le 11 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-11-00004

Arrêté N°2021/CAB/446 du 11 octobre 2021

Portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site du Camping la Rivière

1 avenue de Paris 86 700 VALENCE-en-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/446 du 11 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Camping la Rivière
1 avenue de Paris 86 700 VALENCE-en-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier BLOUIN, directeur du Camping la Rivière pour son établissement situé 1 avenue de Paris à VALENCE-en-POITOU ;

VU le récépissé en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **20210187**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier BLOUIN, directeur du Camping la Rivière est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue de Paris à VALENCE-en-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier BLOUIN, directeur du Camping la Rivière 1 avenue de Paris à VALENCE-en-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier BLOUIN, directeur du Camping la Rivière 1 avenue de Paris à VALENCE-en-POITOU et copie transmise au maire de VALENCE-en-POITOU.

À Poitiers, le 11 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-11-00003

Arrêté N°2021/CAB/447 en date du 11 octobre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 18 route de Lussac 86 300
VALDIVIENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/447 en date du 11 octobre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE 18 route de Lussac 86 300 VALDIVIENNE

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/242 du 08 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/299 du 20 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame le directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son agence sise 18 route de Lussac à VALDIVIENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0079
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/299 du 20 septembre 2016 au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS pour son établissement sis 18 rue de Lussac à VALDIVIENNE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0079.

Article 2 – **Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité du directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS.**

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/299 du 20 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60754 – 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de VALDIVIENNE.

Poitiers, le 11 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilia HAVÉZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-29-00006

Arrêté N°2021/CAB/449 en date du 29
septembre 2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SAS ACTION FRANCE
18 rue Pierre PLEINARD 86 100 CHÂTELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/449 en date du 29 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SAS ACTION FRANCE
18 rue Pierre PLEINARD 86 100 CHÂTELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/369 du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE 11 rue de Cambrai 75 019 PARIS, pour son établissement situé 18 rue Pierre PLEINARD à CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2016/0160
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/369 du 21 novembre 2016, à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0160.

Article 2 – Le dispositif est composé de 16 caméras intérieures.

Le doit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de la direction de la SAS ACTION FRANCE 11 rue de Cambrai à PARIS pour son établissement situé 18 rue Pierre PLEINARD à CHATELLERAULT.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2016/CAB/369 du 21 novembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, « livre II Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordres publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE 11 rue de Cambrai à PARIS pour son établissement situé 18 rue Pierre PLEINARD à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 29 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00015

Arrêté N°2021/CAB/450 du 4 octobre 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du Bar-Tabac-Presses PONTOIZEAU
19 rue de Nanteuil 86 440 MIGNÉ-AUXANCES



Arrêté N°2021/CAB/450 du 4 octobre 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Bar-Tabac-Presses PONTOIZEAU
19 rue de Nanteuil 86440 MIGNÉ-AUXANCES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Yoan PONTOIZEAU, gérant du Bar-Tabac-Presses PONTOIZEAU pour son établissement situé 19 rue de Nanteuil à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yoan PONTOIZEAU, gérant du Bar-Tabac-Pressé PONTOIZEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 19 rue de Nanteuil à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yoan PONTOIZEAU, gérant du Bar-Tabac-Pressé PONTOIZEAU 19 rue de Nanteuil à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yoan PONTOIZEAU, gérant du Bar-Tabac-Presses PONTOIZEAU 19 rue de Nanteuil à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

A Poitiers, le 4 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directeur de Cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00011

Arrêté N°2021/CAB/451 du 30 septembre 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la SA PICARD Les surgelés
10 route de la Saulaie 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/451 du 30 septembre 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SA PICARD Les surgelés
10 route de la Saulaie 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/305 du 23 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes de la SA PICARD Les surgelés 19 place de la résistance 92 130 ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 10 route de la Saulaie à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/305 du 23 septembre 2016, à Monsieur Philippe MAITRE, directeur de ventes de la SA PICARD Les surgelés 19 place de la résistance à ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 10 route de la Saulaie à POITIERS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0019.

Article 2 – **Le droit d'accès aux images s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane ROUBINET, responsable d'exploitation de la SA PICARD Les surgelés à POITIERS et de Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes de la SA PICARD Les surgelés 19 place de la résistance à ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 10 route de la Saulaie à POITIERS.**

Le reste des disposition à l'arrêté n° 2016/CAB/305 du 23 septembre 2016 demeure applicable.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

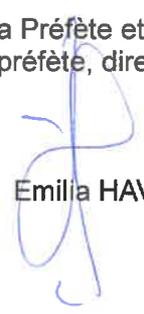
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes de la SA PICARD Les surgelés 19 place de la résistance à ISSY LES MOULINEAUX pour son établissement situé 10 route de la Saulaie à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

A Poitiers, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00016

Arrêté N°2021/CAB/455 du 4 octobre 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du Crédit Lyonnais Poitiers Libération
7839
144 avenue de la Libération 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/455 du 4 octobre 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839
144 avenue de la Libération 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le responsable de la sûreté et de la sécurité territorial du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839 pour son établissement situé 144 avenue de la Libération 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2021/0164
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable de la sûreté et de la sécurité territorial du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839 est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 144 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'agence du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839 pour son établissement situé 144 avenue de la Libération à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable de la sûreté et de la sécurité territorial du Crédit Lyonnais Poitiers Libération 7839 – 144 avenue de la Libération à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 4 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-05-00002

Arrêté N°2021/CAB/457 du 5 octobre 2021
Portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site du BAR PMU LE MAIL
46 place de Provence à POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/457 du 5 octobre 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du BAR PMU LE MAIL
46 place de Provence à POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Nelly BARAOUI, gérante du BAR PMU LE MAIL pour son établissement situé 46 place de Provence à POITIERS.

VU le récépissé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 septembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nelly BARAOUI, gérante du BAR PMU LE MAIL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 46 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nelly BARAOUI, gérante du BAR PMU LE MAIL 46 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nelly BARAOUI, gérante du BAR PMU LE MAIL 46 place de Provence à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-09-30-00009

Arrêté N°2021/CAB/458 du 30 septembre 2021
Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site du Q-PARK FRANCE SERVICES
4 bis Henri OUDIN 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/458 du 30 septembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du Q-PARK FRANCE SERVICES
4 bis Henri OUDIN 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/361 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Michèle SALVADORETTI, directeur général de Q- PARK FRANCE SERVICES 1 rue Jacques-Henri LARTIGUE 92 130 ISSY-les-MOULINEAUX, pour son établissement situé 4 bis rue Henri OUDIN à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0195
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Madame Michèle SALVADORETTI, directeur général de Q-PARK FRANCE SERVICES 1 rue Jacques-Henri LARTIGUE à ISSY-les-MOULINEAUX est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 4 bis rue Henri OUDIN à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 38 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mohamed NEDOU, responsable du Centre de Profits Q-PARK FRANCE SERVICES 4 bis rue Jean OUDIN à POITIERS.

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auquel duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

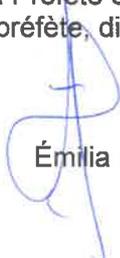
Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Michèle SALVADORETTI, directeur général du Q-PARCS FRANCE SERVICES 1 rue Jacques-Henri Lartigue à ISSY-LES-MOULINEAUX pour son établissement situé 4 bis rue Jean OUDIN à POITIERS et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 30 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Émilie HAVEZ

